



Arrêté du Maire n° 2022-45-R

Portant interdiction du stationnement dans les parkings souterrains des Epinettes et de la ZAC Centre lors de la course cycliste « Critérium du Dauphiné »

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** la demande de la société Amaury Sport Organisation en date du 30 mars 2022 dans le cadre de l'organisation de la 74^{ème} édition de la course cycliste dénommée « Critérium du Dauphiné » ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;
- VU** la réunion du 3 mai 2022 en Préfecture visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion de l'organisation de la course cycliste « Critérium du Dauphiné » ;
- VU** l'arrêté 2022-34-R du 17 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune lors de la course cycliste « Critérium du Dauphiné » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs et des usagers d'interdire le stationnement dans les parkings souterrains de la résidence Les Epinettes et de la ZAC Centre ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : En complément de l'arrêté 2022-34-R du 17 mai 2022 susvisé et en raison de l'organisation de la course cycliste « Critérium du Dauphiné », le stationnement sera interdit du **jeudi 9 juin à 20h00 au dimanche 12 juin 2022 à 9h00**.

- **Parkings couverts de la résidence Les Epinettes (tous les niveaux) ;**
- **Parkings couverts de la ZAC Centre (tous les niveaux).**

ARTICLE N°2 : La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, à l'organisateur ASO ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 7 juin 2022

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'un recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse